

*intitulé complété par D. 13-07-1998*

**Arrêté royal fixant les normes de population scolaire dans les écoles gardiennes et primaires d'enseignement spécial**

**A.R. 27-10-1966 M.B. 20-12-1966**

**modifications :**

**abrogé par A.R. 30-08-84 (M.B. 05-09-84), sauf article 18.  
D. 13-07-98 (M.B. 28-08-98)**

**Article 18.** - a) Dans les écoles mixtes où toutes les classes sont tenues par des instituteurs, le cours de couture doit être confié à une maîtresse spéciale à raison d'une prestation hebdomadaire, qui ne peut dépasser :

une leçon si toutes les élèves sont inscrites au premier degré;  
deux leçons si des élèves sont inscrites au deuxième degré;  
trois leçons si des élèves sont inscrites au troisième degré;  
Cette prestation hebdomadaire s'étend par groupe de 31 élèves.

b) Dans les écoles mixtes dont les classes sont tenues par des instituteurs et des institutrices, le cours de couture est donné par les institutrices, dont les prestations hebdomadaires pour ce cours ne peuvent pas dépasser trois leçons.

Pour le surplus, il doit être fait appel à des maîtresses spéciales.